

GE_GERICHTE JTAPI/480/2021 vom 12. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_480_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/480/2021 du 12 mai 2016

IT: GE_GERICHTE JTAPI/480/2021 del 12 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCPM relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente par le destinataire de la décision attaquée, le recours est recevable - 9/13 - A/848/2021 (art. 57, 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2). 4. Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 5

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas des ressortissants du Nigéria.

E. 6

À teneur de l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) ou 49a ou 49abis du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM) (let. d).

- 10/13 - A/848/2021

E. 7

Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre : a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu ; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEI) ; c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable, « automatique », du constat que les conditions de l'art. 64 al. 1 LEI sont remplies et vise ainsi à mettre fin à une situation contraire au droit, à savoir l'illégalité de la présence de l'étranger en Suisse (cf. Danièle REVEY n. 3. 1 ad art. 64, p. 620).

E. 8

En l'espèce, après avoir vainement tenté d'obtenir la reprise en charge du recourant en Italie en application du règlement Dublin III, afin d'ordonner son renvoi vers cette destination (cf. art. 64a al. 1 LEI), le SEM a chargé l'OCPM de traiter le dossier, relevant désormais de sa compétence, afin qu'il statue sur son sort en application de l'art. 64 al. 1 LEI. Cela étant, même s'il ne remet pas en cause la légalité de son séjour en Suisse, il convient d'observer que, lors de sa dernière entrée sur le territoire, le 20 octobre 2020, le recourant faisait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse, valable jusqu'au 18 avril 2022, qui lui avait été notifiée le 23 mai 2019, de sorte qu'il ne remplit clairement pas la condition de l'art. 5 al. 1 let. d LEI. Il n'apparaît pas non plus qu'il disposait alors - et disposerait actuellement - des moyens financiers nécessaires à son séjour (art. 5 al. 1 let. b LEI). À cela s'ajoute qu'entre février 2016 et octobre 2020, il a fait l'objet de six condamnations pénales en Suisse, totalisant cent-trente-cinq jours-amende et trois-cent-soixante jours de peine privative de liberté, notamment en raison d'infractions à l'art. 19 al. 1 LStup, de sorte qu'il peut effectivement être admis qu'il représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Il s'agit d'ailleurs du motif pour lequel le SEM lui a fait interdiction d'entrer dans le pays en application de l'art. 67 LEI. La condition de l'art. 5 al. 1 let. c LEI n'est ainsi pas non plus réalisée. Partant, c'est à bon droit que l'OCPM a prononcé le renvoi du recourant, qui remplit à l'évidence la condition de l'art. 64 al. 1 let. b LEI.

E. 9

La désignation de l'État vers lequel l'étranger est renvoyé relève de l'autorité compétente pour exécuter la décision de renvoi (cf. Danièle REVEY, op. cit., ad art. 69 p. 698 et les références citées), soit, à Genève, la police (cf. art. 5 al. 4 LaLEtr). Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2

- 11/13 - A/848/2021 LEI). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose toutefois que l'étranger ait la possibilité de se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela implique qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport soit garanti (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 7 ; 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6 ; ATA/324/2013 du 24 mai 2013 ; ATA/157/2013 du 7 mars 2013 ; ATA/58/2013 du 31 janvier 2013). Le renvoi ou l'expulsion dans un pays tiers du choix de l'étranger constitue par ailleurs seulement une faculté (« peut ») de l'autorité compétente (arrêt du Tribunal fédéral 2C_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 7 ; cf. également arrêts 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6 ; 2C_393/2009 du 6 juillet 2009 consid. 3.4). Le renvoi ou l'expulsion dans le pays souhaité par la personne concernée doit être non seulement légalement possible, mais encore concrètement réalisable en temps utile. S'il est déjà possible de renvoyer ou d'expulser l'intéressé vers un Etat déterminé, il n'y a pas lieu d'attendre de l'autorité qu'elle procède à des démarches supplémentaires relatives à une autre destination (cf. Danièle REVEY, op. cit., ad art. 69 p. 698).

E. 10

En l'espèce, comme déjà relevé dans la décision du 18 mars 2021 (consid. 9), la désignation du pays vers lequel il sera concrètement procédé au refoulement du recourant relève de l'exécution de la décision de renvoi. Or, il n'apparaît toujours pas que le tribunal serait en soi compétent pour décider et/ou apprécier les modalités de mise en œuvre de celle-ci, qui sont du ressort de la police. Quoi qu'il en soit, on doit faire le constat que dans la mesure où le recourant ne dispose pas d'un titre de séjour ou de tout autre document de voyage valable devant lui permettre d'entrer légalement sur le territoire d'un autre Etat que celui de son pays d'origine, on ne voit pas, à ce stade, vers quelle autre destination que le Nigéria il pourrait être refoulé.

E. 11

Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier que l'exécution de la mesure de renvoi litigieuse serait impossible, illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI), ce que le recourant ne fait au demeurant pas valoir.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours mal fondé, doit être rejeté.

E. 13

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

- 12/13 - A/848/2021 Enfin, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA a contrario).

E. 14

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 13/13 - A/848/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.